

Le but de ces ententes bilatérales est de limiter aux niveaux annuels convenus l'exportation au Canada, de 1982 à 1986, de certains textiles et vêtements provenant de diverses sources. L'annexe V contient les définitions de ces articles. L'annexe I énonce les niveaux annuels convenus pour chaque source et chaque catégorie de produits et les dispositions concernant les coefficients de croissance, le transfert et le report/anticipation. Les "coefficients de croissance" signifient que les niveaux convenus énumérés dans la colonne C de l'annexe I sont augmentés annuellement par les taux de croissance précisés dans la colonne D. Le terme "transfert" signifie que les niveaux de restriction peuvent être dépassés par le pourcentage figurant à la colonne E pourvu qu'une quantité équivalente soit déduite de tout autre niveau de restriction. Pour appliquer la disposition du transfert, il convient d'utiliser le facteur de conversion stipulé à la colonne H. Le terme "report" signifie que des parties d'un quelconque niveau de restriction qui ne sont pas utilisées durant l'année peuvent être ajoutées au niveau de restriction correspondant pour l'année suivante dans les limites de pourcentages supérieures énoncées à la colonne F. Le terme "anticipation" signifie que tout niveau de restriction peut être accru dans les limites de pourcentages inférieures énoncées dans la colonne F pourvu qu'une quantité équivalente soit déduite du niveau de restriction correspondant pour l'année suivante. Les dispositions sur le report/anticipation peuvent être utilisées ensemble seulement jusqu'aux limites de pourcentages supérieures stipulées à la colonne F. De plus, l'utilisation combinée des colonnes transfert, report et anticipation ne peuvent pas servir à relever les niveaux de restriction de la colonne C par une quantité supérieure au pourcentage indiqué à la colonne G.

Outre les dispositions concernant la croissance et la flexibilité, la plupart des ententes de restriction prévoient des clauses concernant ce qui suit:

Administration:

Les arrangements seront mis en oeuvre selon les systèmes de contrôle des exportations exploités par les autorités compétentes des pays exportateurs. La date de livraison sera donc utilisée pour déterminer la période de restriction au cours de laquelle seront comptés les textiles et vêtements visés par les ententes.